



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/843

STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS, DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE ENTREPRISE RECTILIGNE - Traçage au sol

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande des services techniques en date du 28 mai 2026, afin de procéder au traçage au sol des rues du Général de Gaulle, 8 mai 1945, Jean Jaurès, Gambetta, Diderot ainsi que le boulevard de Lattre de Tassigny, l'avenue Jean Moulin et de diverses voies, entre le lundi 8 et le vendredi 12 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement ainsi que la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le stationnement sera rues du 8 mai 1945 et Général de Gaulle :

du dimanche 7 juin 2026 – 22 H
au lundi 8 juin 2026 – 18 H

Le stationnement sera également interdit sur les axes suivants :

- Rue Gambetta
- Rue Marceau
- Rue diderot
- Boulevard de Lattre de Tassigny (emplacement devant le restaurant « La petite maison)
- Avenue Jean Moulin (première place de stationnement)

du dimanche 7 juin 2026 – 22 H
au vendredi 12 juin 2026 – 18 H

ARTICLE 2

L'entreprise Rectiligne sera autorisée à effectuer divers traçages sur l'ensemble de la commune sans gêner la circulation. Elle sera également autorisée à tracer de jour, comme de nuit

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, au fur et mesure des traçages, par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 5

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 29 mai 2026

L'adjoint délégué,

Nicolas PATACCHINI



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 03/06/2026

N° 2026/598

ARRETE N° 2026/843